

REPUBLIC OF VANUATU

The Coastal Trading (Control) (Forms and Fees)

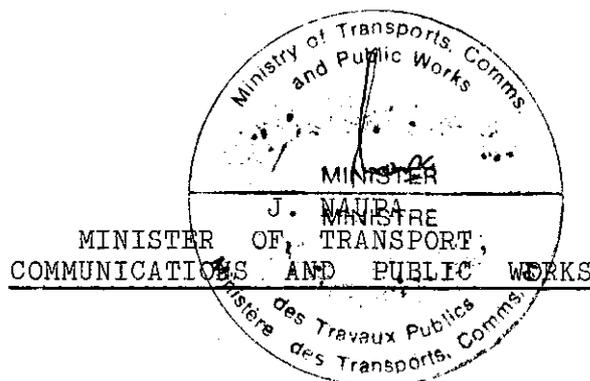
Order No. 33 of 1981

To prescribe application forms and fees for Coastal Trading Licences.

IN EXERCISE of the powers contained in section 10 of the Coastal Trading (Control) Regulation, 1980, I hereby make the following Order:-

1. The form contained in Schedule 1 shall be the application form for the purpose of section 3 of the Coastal Trading (Control) Regulation, 1980.
2. The fees set out in Schedule 2 shall be payable on the grant of a licence under section 4 of the Coastal Trading (Control) Regulation, 1980.
3. This Order shall come into force on the 1st day of March 1981.

MADE at Port Vila this first day of March 1981.



SCHEDULE 1

Forms

The Coastal Trading (Control) Regulation, 1980  
Application Form For A Coastal Trading Licence

- 1. Name of Applicant : .....
- 2. Nationality : .....
- 3. Name of Vessel : .....
- 4. Purpose for which the Vessel is to be employed : .....
- .....
- 5. Proof of Ownership : .....
- 6. Gross Tonnage of Vessel : .....
- 7. Type of Ship : .....
- 8. Propulsion : .....
- 9. Official Number or Local Registration No : .....
- 10. Maximum Authorised Number of Persons including Captain and Crew :  
.....
- 11. Date of last slipping : .....
- 12. Safety Certificate Expiry Date : .....
- 13. Has insurance cover been taken out in respect of vessel.  
Give details : .....
- .....

.....  
 -----  
 Signature Date and Place  
 -----

FOR OFFICIAL USE ONLY

- A. Comments of Licencing Officer : .....
- .....
- .....
- B. Approved/Not approved : .....
- .....

Minister for Transport  
Communications and Public Works

SCHEDULE 2

Licence Fees

SCHEDULE OF FEES FOR LICENSING OF SHIPS UNDER THE  
COASTAL TRADING (CONTROL) REGULATION No. OF 1980

<u>Gross tonnage of vessel</u>	<u>Licence Fee</u>
Up to 10 tonnes	1,500 VT
11 to 30 tonnes	3,000 VT
31 to 100 tonnes	25,000 VT
Over 100 tonnes	50,000 VT

-----

COMMERCE COTIER (CONTROLE)

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

1. Définitions.
  2. Patente obligatoire.
  3. Demandes de patentes de commerce côtier.
  4. Conditions et restrictions des patentes.
  5. Informations requises par l'Agent des Patentes.
  6. Droit de recherche et de contrôle des documents maritimes.
  7. Retrait de la patente.
  8. Appel au Ministre.
  9. Exemptions.
  10. Décrets.
  11. Délits et pénalités.
-

DELIBERATION N° 16 DE 1980

Relative au Commerce côtier.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

- VU l'Article 23 de l'Annexe de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977

EN Sa séance du... 10 Juillet 1980

A A D O P T E :

1. Dans le présent Règlement, sauf si le contexte l'exige autrement : -  
"Commerce côtier" signifie commerce de gros ou de détail fait par un bateau quittent un port des Nouvelles-Hébrides pour se rendre dans d'autres ports du pays ou transports à des fins commerciales de marchandises ou de passagers d'un port des Nouvelles-Hébrides à un autre port du pays.  
  
"Agent des Patentes" signifie personne nommée par le Ministre en vue de la délivrance des patentes, dont le nom est publié au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides ;  
  
"Ministre" signifie le Ministre actuellement responsable des affaires entrant dans le cadre de ce Règlement ou tout Ministre agissant en son nom.  
  
"personne", sauf dans le présent Article signifie une personne morale ;  
  
"bateau" signifie tout vaisseau non manoeuvré par des avirons ou des rames capable de transporter sur l'eau des personnes ou des choses ;
2. Nul ne peut s'adonner au commerce côtier sans avoir obtenu une patente délivrée par l'Agent des Patentes.
3. (1) Toute personne désireuse de pratiquer le Commerce côtier doit adresser une demande dans la forme requise, à l'Agent des

- Patentes, en y joignant le montant des droits afférents à la demande.
- (2) Chaque bateau destiné au commerce côtier doit faire l'objet d'une demande distincte.
4. (1) L'Agent des Patentes peut fixer les conditions et les limitations d'une patente.
- (2) Toute patente délivrée conformément au paragraphe (1) ci-dessus doit mentionner la période pour laquelle elle est accordée.
5. L'Agent des Patentes peut exiger du demandeur les informations suivantes concernant le bateau et la nature du commerce pour lequel il sollicite une patente :-
- a) le type des marchandises à vendre ;
  - b) les prix de gros et de détail des marchandises ;
  - c) les quantités vendues ou à vendre ;
  - d) les voyages effectués ou à entreprendre.
6. Lorsque le demandeur ne fournit pas les informations requises ou lorsque l'Agent des Patentes estime ces informations inadéquates il peut, en personne ou par l'intermédiaire d'un de ses agents :
- a) procéder à la recherche du bateau pour lequel une patente a été délivrée ou qui fait l'objet d'une demande de patente ;
  - b) exiger de toute personne concernée les documents maritimes, comptables et autres afférents à l'utilisation du bateau pour le commerce côtier actuel ou futur.
7. (1) L'Agent des Patentes peut retirer une patente s'il estime que son titulaire n'a pas observé les conditions et les restrictions de cette patente.

.../...

- (2) Le retrait de la patente, aux termes du paragraphe (1) ci-dessus prend effet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification au titulaire. En cas d'appel, conformément à l'Article 8, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du rejet d'appel.
8. (1) Le titulaire d'une patente annulée conformément à l'Article 7 ci-dessus peut en appeler au Ministre dans un délai de 15 jours suivant la notification du retrait.
- (2) L'appel doit spécifier clairement la raison pour laquelle l'appelant considère le retrait de la patente injustifié.
- (3) Le Ministre peut :-
- a) rejeter l'appel ;
  - b) accorder de nouveau la patente soumise à des modifications ou à des additions aux conditions et aux restrictions originales ;
  - c) rendre la patente à son titulaire sans en modifier les conditions et les restrictions.
9. Le Ministre peut, par notification publiée au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides, exempter une personne de l'obligation d'obtenir une patente de commerce côtier, sous réserve des conditions qu'il détermine.
10. Le Ministre peut prendre des décrets d'application compatibles avec le présent Règlement. Nonobstant la généralité des articles précédent, ces décrets peuvent :
- a) proscrire la forme des patentes ;
  - b) déterminer les droits à payer à l'obtention d'une patente ou annuellement ou dans les deux cas.

.../...

## 11. Toute personne

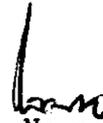
- a) contrevenant à toute disposition du présent Règlement ;
- b) se livrant au commerce côtier sans patente ;
- c) refusant d'obtempérer à une demande légale conforme aux dispositions du présent Règlement ;
- d) n'observant pas les conditions et les restrictions d'une patente accordée aux termes du présent Règlement ;
- e) faisant obstacle ou tent de faire obstacle à l'action d'un agent chargé d'exécuter ou de faire respecter les dispositions du présent Règlement se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas 75.000 FNH;

Règlement de 1980 relatif au contrôle du commerce côtier

R.C. n° 17 de 1980

AVIS D'ENTREE EN VIGUEUR

Le Règlement de 1980 relatif au contrôle du commerce côtier entrera en vigueur à compter du 1er mars 1981.



M. John Naupa  
Ministre des Transports, des  
Communications et des Travaux Publics

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE No.33 DE 1981 RELATIF AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER

(FORMULAIRES ET DROITS)

prescrivant les formulaires de demande et les droits afférents  
aux patentes de commerce côtier.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU les dispositions de l'article 10 du R.C. n° 17 de 1980,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Le formulaire figurant à l'annexe I constitue le  
formulaire de demande de patente aux fins d'application  
des dispositions de l'article 3 du R.C. n° 17 de 1980.

ARTICLE 2. Les droits énumérés à l'annexe II sont payables lors  
de la délivrance de la patente visée 4 du R.C.n° 17  
de 1980.

ARTICLE 3. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er mars 1981

FAIT à Port-Vila le 1er mars 1981



Ministre des Transports, des Communications  
et des Travaux publics

REPUBLIQUE DE VANUATU

ANNEXE I

FORMULAIRE

Règlement de 1980 relatif au contrôle du commerce côtier

Formulaire à remplir en vue de l'obtention d'une patente de commerce côtier

1. Nom du demandeur :
2. Nationalité :
3. Nom du bateau :
4. Fins d'utilisation du bateau :
5. Titre de propriété :
6. Jauge brute du bateau :
7. Type de bateau :
8. Propulsion :
9. Matricule officiel ou numéro d'immatriculation locale :
10. Nombre autorisé maximal de passagers, y compris le capitaine et l'équipage :
11. Date du dernier carénage :
12. Date d'expiration du certificat de sécurité :
13. Si le bateau est assuré, donner les conditions et modalités de la police :

.....  
Signature

.....  
Lieu et date

---

RESERVE AU SERVICE ADMINISTRATIF

- A. Observations de l'agent des patentes : .....
- .....
- B. Acceptée/rejetée : .....

Ministre des Transports, des Communications et des Travaux Publics

ANNEXE II

DROITS DE PATENTE

Liste des droits de patente pour bateaux

R.C. N° 17 de 1980

<u>Jauge brute des bateaux</u>	<u>Droits de patente</u>
Jusqu'à 10 tonnes	1.500 VT
De 11 à 30 tonnes	3.000 VT
De 31 à 100 tonnes	25.000 VT
Plus de 100 tonnes	50.000 VT

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS

REGLEMENT DE 1980 RELATIF AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER

AGENT DES PATENTES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU les dispositions du Règlement de 1980 relatif au contrôle du commerce côtier

NOMME

les personnes suivantes au poste d'agent des patentes :

Capitaine Robin Bibby  
Directeur du Service des Ports et de la Marine  
Port-Vila

M. Joape Kuinikoro  
Mécanicien en Chef  
Service des Ports et de la Marine  
Port-Vila

Capitaine Marcus Bochenski  
Capitaine de Port  
Luganville  
Santo

FAIT le dix-huitième jour du février 1981.

Ministre des Transports et des Travaux publics

